

STATUTS

ENTRAIDE MISSIONNAIRE INTERNATIONALE E.M.I.

International Missionary Benefit Society (I.M.S.)

Internationales Hilfswerk für Missions personal (I.H.M.)

Opera Internazionale per il personale Missionario (O.I.M.)

Genève 1965

(Ratifiés en Assemblée Générale du 7 novembre 2008)

STATUTS

ENTRAIDE MISSIONNAIRE INTERNATIONALE

E.M.I.

PREAMBULE

La présente association internationale de droit suisse fonctionne depuis 1965 sous l'égide de Conférences de Supérieurs Majeurs et de Supérieures Majeures ainsi que de Conférences Episcopales. Dans un esprit de partage, elle facilite aux instituts religieux et diocèses que ces instances représentent, l'aide que les collectivités religieuses doivent apporter à leurs membres : religieux et religieuses ou membres de clergé de religion chrétienne.

Conformément à ses statuts et règlements et dans le respect des législations nationales, l'association intervient selon les dispositions adoptées par l'Assemblée Générale des collectivités religieuses adhérentes, et est administrée par le Comité Directeur formé de membres élus après proposition des assemblées nationales et régionales de supérieurs majeurs et de supérieures majeures, de conférences épiscopales ou d'autres instances de même nature affiliées à l'association.

L'organisation de l'association vise à procurer ses interventions partout où leurs bénéficiaires exercent leurs activités et leurs ministères.

TITRE I

CONSTITUTION, DUREE, SIEGE, OBJET

Article premier

CONSTITUTION

Il est créé, en conformité des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, une Association qui prend pour dénomination :

Entraide Missionnaire Internationale, E.M.I.

International Missionary Benefit Society, I.M.S.

Internationales Hilfswerk für Missions Personal, I.H.M.

Opera Internazionale per il personale Missionario, O.I.M.

Article 2

DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 3

SIEGE

Le siège social de l'Association est fixé 2, rue Bellot CH – 1206 GENEVE, Suisse.

Article 4

OBJET

L'Association a pour objet :

- a) De fournir, pour le compte des collectivités religieuses adhérentes (diocèses, instituts et congrégations), une assistance économique et sociale aux missionnaires, religieux, religieuses, membres du clergé, de religion chrétienne, définis à l'article 8. Cette assistance est réalisée dans le département Assistance Maladie régie par le règlement intérieur.
- b) D'étudier et de rechercher la protection des personnes et des biens.
- c) D'ouvrir des instituts, des centres d'information et d'entraide.
- d) De procurer à ses bénéficiaires le concours spirituel, moral ou matériel, objet de l'Association.

L'Association ne tend pas à réaliser de bénéfices.

Article 5

RESPONSABILITE

Seul l'avoir social répond des dettes de l'Association. En conséquence, l'affiliation à l'E.M.I. n'exonère pas les collectivités religieuses (diocèses, instituts et congrégations) de leurs obligations canoniques à l'égard des bénéficiaires et donc d'assurer en toute circonstance la continuité de l'assistance en cas de maladie de leurs membres.

Article 6

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE II

SOCIETARIAT

Article 7

SOCIETAIRES

Sont membres de l'Association, c'est-à-dire seuls sociétaires :

- a) Les fondateurs et le Comité Directeur.
- b) Les personnes physiques et les groupements agréés par le Comité Directeur.

Le nombre des membres est illimité.

Article 8

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires des prestations fournies par l'Association selon l'article 4 forment une communauté distincte de celle-ci.

Le nombre des bénéficiaires est illimité.

TITRE III

ORGANES

Article 9

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Comité Directeur,
- Le Secrétariat,
- Les commissions,
- La Commission de Contrôle.

SECTION 1

ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le Président du Comité Directeur ou, à son défaut, par le Vice-Président.

Article 11

CONVOCATIONS

Elle se réunit au moins tous les trois ans sur l'initiative du Président du Comité Directeur. Elle est présidée par le Président ou le Vice-Président du Comité Directeur.

Les convocations doivent être adressées au moins un mois à l'avance, avec indication de l'ordre du jour. Celui-ci doit y mentionner tout objet dont un cinquième des membres a demandé l'examen.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale, sauf accord de celle-ci obtenu dans les conditions prévues à l'article 16 sur proposition du Comité Directeur.

Article 12

COMPETENCE

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Notamment, elle :

- Délibère sur les comptes qui lui sont présentés par le Comité Directeur, après avoir entendu le rapport de la Commission de Contrôle prévue à l'article 24.
- Modifie les statuts.
- Nomme et révoque les membres du Comité Directeur.
- Elit les membres de la Commission de Contrôle.
- Décide la dissolution volontaire de l'Association.

Article 13

DECISION

Chaque membre dispose

- D'une voix, s'il s'agit d'une personne physique,
- S'il s'agit d'un groupement,
 - a) D'une voix si son effectif est inférieur à cent,
 - b) De deux voix si son effectif est compris entre cent et cinq cents,
 - c) De trois voix si son effectif est supérieur à cinq cents.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre mandaté par écrit. Il ne peut recevoir plus de deux mandats.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés -l'abstention étant considérée comme une absence-, quel que soit le nombre de ceux-ci, sous réserve des exceptions prévues aux articles 30 et 32.

Article 14

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Comité Directeur peut convoquer des Assemblées Générales Extraordinaires.

Il est tenu de le faire sur demande expresse et écrite du cinquième des membres, adressée à son Président et précisant le ou les points à porter à l'ordre du jour.

Le Comité Directeur doit, dans ce cas, réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les trois mois à dater de la réception de la demande prévue à l'alinéa précédent. Les convocations doivent être adressées au moins un mois à l'avance, avec indication de la ou des questions portées à l'ordre du jour.

Article 15

SCRUTIN SECRET

Les élections, nominations, révocations et exclusions sont soumises au scrutin secret.

Ce mode de vote est obligatoire sur simple décision du Président ou lorsqu'un cinquième des membres présents ou représentés le demande.

Article 16

MODIFICATION DES STATUTS

L'Assemblée Générale est compétente pour modifier les statuts sur proposition du Comité Directeur ou sur demande écrite adressée à ce dernier et émanant du cinquième au moins des membres. Toute proposition ou demande de modification doit être inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée Ordinaire ou Extraordinaire.

QUORUM DE PRESENCE

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur une proposition ou une demande de modification des statuts ne peut le faire que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés, l'abstention n'étant pas considérée comme une absence.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint, le Comité Directeur convoque dans les trois mois, par lettre adressée au moins un mois à l'avance, une nouvelle Assemblée Générale qui statue, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

QUORUM DE VOTE

Dans l'une et l'autre hypothèse, toute proposition ou demande de modification devra réunir les deux tiers des voix des membres présents ou représentés, l'abstention n'étant pas considérée comme une absence.

Article 17

PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, signés par le Président de la séance, sont transcrits dans un registre numéroté et paraphé par le Président et le Secrétaire Général.

SECTION 2

COMITE DIRECTEUR

Article 18

COMPOSITION

Le Comité Directeur est formé de cinq à quatorze membres, choisis en respectant la diversité confessionnelle. Il est nommé, conformément à l'article 12, sur proposition des Assemblées Nationales de Supérieurs Majeurs et de Supérieures Majeures et des Assemblées Episcopales Nationales ou Régionales et des autres organisations affiliées à l'Association.

Il choisit, à chaque renouvellement triennal, parmi ses membres :

- Le Président,
- Le Vice-Président,
- le Secrétaire Général.

Le premier Comité choisi par les fondateurs reçoit un mandat de trois ans. Le mandat des membres du Comité est renouvelable par chaque Assemblée Générale Ordinaire. Jusqu'à la première Assemblée Générale, le Comité pourvoit à la nomination de membres dans les sièges encore vacants ou devenant vacants.

Après cette première Assemblée, le Comité pourvoit provisoirement à la nomination de membres dans les sièges vacants, sauf ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant la durée du mandat qui avait été confié à ceux auxquels ils ont succédé.

En tout état de cause, reste réservée la possibilité de démission ou de révocation par l'Assemblée Générale.

Article 19

SECTIONS

Le Comité Directeur décide l'ouverture de sections de l'Association partout où le besoin s'en fait sentir.

Article 20

REUNION

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par an. Le Président envoie les convocations au moins un mois à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

Article 21

VOTE

Chaque membre du Comité Directeur dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la simple majorité des votes exprimés.

Le Comité siège valablement si la moitié au moins de ses membres est présente.

En cas d'égalité des voix, celle du Président ou de son représentant ad hoc est prépondérante.

Article 22

POUVOIR DE REPRESENTATION

Le Comité Directeur assure le fonctionnement général de l'Association. Il la représente et l'engage dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il dispose à cet effet des pouvoirs les plus larges.

Le Comité Directeur peut déléguer certaines de ses attributions ou de ses pouvoirs au Secrétaire Général pour lui permettre d'assurer l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Association.

L'Association est représentée en justice par le Président du Comité Directeur, le Secrétaire Général ou une personne spécialement désignée à cet effet.

Le Comité Directeur détermine le mode de signatures.

Article 23

RAPPORT DE GESTION

Le Comité Directeur présente un rapport de gestion à chaque Assemblée Générale, qui définit l'orientation de son activité et propose éventuellement son extension à de nouveaux domaines.

Article 24

COMMISSION DE CONTROLE

Une Commission de Contrôle est élue tous les trois ans par l'Assemblée Générale.

Elle se compose de trois membres de l'Assemblée ne faisant pas partie du Comité Directeur et d'un ou plusieurs experts-comptables.

Elle se réunit au moins une fois avant toute Assemblée Ordinaire, vérifie la régularité des opérations comptables, contrôle la tenue de la comptabilité, la caisse et le portefeuille. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit, communiqué au Président du Comité Directeur avant l'Assemblée Générale et présenté à celle-ci.

SECTION 3

SECRETARIAT

Article 25

ORGANISATION – SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétariat a à sa tête le Secrétaire Général du Comité Directeur.

Le Secrétaire Général peut être assisté d'un Secrétaire Général Adjoint, nommé par le Comité Directeur, après avis du Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général préside d'office toutes les commissions visées à l'article 28.

Le Secrétariat soumet à l'approbation du Comité Directeur les règlements intérieurs et la structure de l'appareil administratif nécessité par le paiement des prestations qu'assure l'Association aux bénéficiaires, conformément aux articles 4 et 8.

Article 26

DIRECTEUR GENERAL

Le Comité Directeur nomme le Directeur Général et fixe les conditions de son engagement, ses attributions et son rôle.

Article 27

GESTION

Le Secrétariat fait préparer et exécuter les décisions du Comité Directeur par le Directeur Général. Il constitue de ce fait l'organe permanent chargé de la gestion journalière.

SECTION 4

COMMISSIONS

Article 28

ROLE ET COMPOSITION

L'association s'attachera, notamment pour le département maladie, à moduler ses dépenses et ses ressources afin de préserver sa solvabilité. Des réserves techniques seront ainsi constituées par le Comité Directeur.

A cet effet, le Comité Directeur et l'Assemblée Générale seront assistés de commissions techniques dont le nombre sera déterminé et les membres seront nommés par le Comité Directeur qui fixera leurs attributions.

Pour la première fois, ceux-ci recevront un mandat de trois ans, renouvelable indéfiniment par périodes de trois ans.

Les commissions techniques pourront s'adjoindre, afin de mener à bien leurs travaux, des personnes physiques ou morales spécialement choisies en fonction de leurs compétences.

TITRE IV

DEMISSION ET RADIATION

Article 29

DEMISSION

a) D'un membre

Tout membre peut se retirer de l'Association en notifiant sa démission par écrit au Comité Directeur.

Les personnes démissionnaires, ainsi que leurs héritiers et leurs ayants droit, ne peuvent faire valoir aucun droit à l'actif de l'Association.

b) D'un membre du Comité Directeur

Un membre du Comité Directeur peut notifier sa démission par écrit, au Président dudit comité. Elle prend effet le dixième jour suivant la notification.

Le membre du Comité Directeur démissionnaire, ainsi que ses héritiers et ses ayants droit, ne peut faire valoir aucun droit à l'actif de l'Association.

Article 30

RADIATION

a) D'un membre

La radiation d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, l'abstention n'étant pas considérée comme une absence.

Le membre radié, ainsi que ses héritiers et ses ayants droit, ne peut faire valoir aucun droit à l'actif de l'Association.

b) D'un membre du Comité Directeur

La radiation d'un membre du Comité Directeur ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale sur proposition de la moitié au moins des membres dudit Comité Directeur. L'Assemblée Générale doit se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, l'abstention n'étant pas considérée comme une absence.

La radiation peut entraîner, le cas échéant, la perte du sociétariat.

Le membre du Comité Directeur radié, ainsi que ses héritiers et ses ayants droit, ne peut faire valoir aucun droit à l'actif de l'Association.

TITRE V

RESSOURCES ET DEPENSES

Article 31

RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations annuelles versées par les membres tels qu'ils sont définis à l'Article 7, qui sont fixées par l'Assemblée Générale.
- Les donations, subsides, legs, intérêts de capitaux, dons et toutes manifestations de bienfaisance ou de générosité et par toutes autres sources compatibles avec les présents statuts, la nature propre et les objectifs de l'Association.

DEPENSES

Les dépenses comprennent les frais de gestion et d'administration de l'Association et, d'une manière générale, toutes les sommes destinées à faire face aux charges qui répondent à son objet.

TITRE VI

DISSOLUTION

Article 32

QUORUM DE PRESENCE

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés, l'abstention étant considérée dans ce cas comme une absence.

QUORUM DE VOTE

Si ce quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale devra être réunie dans les six mois qui suivent la première, sur convocation du Président ou de son suppléant, adressée aux destinataires au moins un mois à l'avance.

Cette seconde Assemblée délibérera alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans la première ou la seconde de ces Assemblées, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix. L'abstention ne sera pas considérée comme une absence dans le calcul du quorum de vote.

Article 33

DESTINATION DES BIENS

Au cours de la même réunion et par les mêmes quorums de présence et de vote, l'Assemblée Générale décidera de l'affectation des biens à une ou plusieurs associations dont l'objet est le plus proche de celui de l'Association.

Elle désignera en même temps le ou les liquidateurs de l'Association.

TITRE VII

ARBITRAGE

Article 34

ARBITRAGE

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts survenant entre les organes de l'Association, dans les structures de chacun d'eux ou entre l'Association et un sociétaire, sera soumis à un tribunal arbitral formé de trois arbitres.

Celui-ci siégera à Genève et statuera sans appel, en application du droit suisse et de la Loi de procédure civile genevoise. Les trois arbitres seront désignés à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Première Instance de la République et Canton de Genève.

Les parties élisent à cet effet domicile attributif de juridiction et de législation au Greffe de ce Tribunal.

*Les présents statuts ont été adoptés
par l'Assemblée Générale constitutive tenue à Genève
le 30 juin 1965
et l'Entraide Missionnaire Internationale
a été inscrite à cette date
au Registre du Commerce de Genève.*

TABLE DES MATIERES

		Pages
PREAMBULE		2
TITRE I – CONSTITUTION, DUREE, SIEGE, OBJET		
Constitution	Article premier	2
Durée	Article 2	3
Siège	Article 3	3
Objet	Article 4	3
Responsabilité	Article 5	3
Exercice social	Article 6	3
TITRE II – SOCIETARIAT		
Sociétaires	Article 7	4
Bénéficiaires	Article 8	4
TITRE III – ORGANES	Article 9	4
<i>Section 1 – Assemblée Générale</i>		
Composition	Article 10	4
Convocations	Article 11	5
Compétence	Article 12	5
Décision	Article 13	5
Assemblée Générale Extraordinaire	Article 14	6
Scrutin secret	Article 15	6
Modification des statuts	Article 16	6
Quorum de présence et quorum de vote	Article 16	6
Procès-verbaux	Article 17	7
<i>Section 2 – Comité Directeur</i>		
Composition	Article 18	7
Ouverture de sections de l'Association	Article 19	7
Réunion du Comité Directeur	Article 20	8
Vote du Comité Directeur	Article 21	8
Pouvoir de représentation	Article 22	8
Rapport de gestion	Article 23	8
Commission de Contrôle	Article 24	8-9
<i>Section 3 – Secrétariat</i>		
Organisation, Secrétaire Général	Article 25	9
Directeur Général	Article 26	9
Gestion	Article 27	9

TABLE DES MATIERES

		Pages
<i>Section 4 - Commissions</i>		
Rôle et composition	Article 28	9-10
TITRE IV – DEMISSION ET RADIATION		
Démission :		
a) D'un membre de l'Association	Article 29	10
b) D'un membre du Comité Directeur	Article 29	10
Radiation :		
a) D'un membre de l'Association	Article 30	8 -10
b) D'un membre du Comité Directeur	Article 30	10-11
TITRE V – RESSOURCES ET DEPENSES		
Ressources	Article 31	11
Dépenses	Article 31	11
TITRE VI – DISSOLUTION		
Quorum de présence et quorum de vote	Article 32	11-12
Destination des biens	Article 33	12
TITRE VII – ARBITRAGE	Article 34	12
TABLE DES MATIERES		13-14

ENTRAIDE MISSIONNAIRE INTERNATIONALE

E. M. I.

DEPARTEMENT D'ASSISTANCE MALADIE

* * *

REGLEMENT INTERIEUR

* * *

(Ratifié en Assemblée Générale du 7 novembre 2008)

REMARQUE IMPORTANTE

Le présent règlement comporte fréquemment référence à des tarifs de remboursement.

Ceux-ci sont susceptibles de varier chaque année.

Il est apparu inutile d'indiquer ces tarifs pour éviter de trop fréquentes mises à jour.

On notera que les tarifs visés sont fixés chaque année par le Comité Directeur de l'E.M.I.

Ils sont portés à la connaissance des sections, des groupes et des bénéficiaires d'une part par voie de circulaire, d'autre part par le Guide du Bénéficiaire qui fait l'objet d'une édition annuelle.

Il convient de se reporter à ces documents.

ENTRAIDE MISSIONNAIRE INTERNATIONALE

E. M. I.

DEPARTEMENT D'ASSISTANCE MALADIE

* * *

REGLEMENT – TARIF DE RESPONSABILITE

* * *

CHAPITRE I

FORMATION ET BUT DU DEPARTEMENT MALADIE

Article 1 –

Un département d'assistance maladie, dont le bureau central administratif est fixé par le Comité Directeur, est créé par l'association Entraide Missionnaire Internationale, E.M.I.

Ce département constitue un service de l'E.M.I. Il n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de l'E.M.I.

Article 2 –

Le département d'assistance maladie a pour but de procurer, pour le compte des collectivités religieuses (Diocèses, instituts, congrégations) et selon les modalités du présent règlement, le versement de prestations pour tous les risques définis à l'article 23 ci-après. Il assure sa solvabilité conformément aux articles 5 et 28 de ses statuts.

L'affiliation au département d'assistance maladie de l'E.M.I. n'exonère pas les collectivités religieuses (Diocèses, instituts, congrégations) de leurs obligations canoniques à l'égard des bénéficiaires et donc d'assurer en toute circonstance la continuité de l'assistance en cas de maladie de leurs membres.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION

Article 3 –

Le département maladie est administré par le Comité Directeur de l'E.M.I. conformément aux statuts de cet organisme et aux dispositions du présent règlement.

Article 4 –

Le Président est chargé d'organiser, dans le cadre du mandat qui lui est confié par le Comité Directeur, le fonctionnement régulier des services du département d'assistance maladie.

Article 5 –

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des agents placés sous son autorité, notamment à un Directeur Général.

FORMATION DES SECTIONS

Article 6 –

Le Comité Directeur de l'E.M.I. peut créer des sections, conformément à l'article 19 des statuts et en détermine les compétences, notamment territoriales.

Une section est définie comme un intermédiaire qui pour le compte de l'E.M.I., recouvre les cotisations, liquide et paye les prestations prévues pour les membres des Groupes d'entraide inscrits dans les sections. Leur gestion est confiée, par une convention, à une Collectivité qui, après concertation avec le Bureau Central Administratif de l'E.M.I. désigne un Responsable.

Les responsables de sections doivent valider et vérifier les montants générés par le système d'information :

- (1) le montant des prestations payées
- (2) le montant des cotisations encaissées afférentes au semestre précédent.

Le Comité Directeur peut à tout moment faire vérifier sur place la liquidation des dossiers, l'exactitude des prestations réglées par les sections, la régularité du recouvrement des cotisations opéré pour le compte de l'E.M.I.

Un règlement particulier, approuvé par le Comité Directeur, établit les modalités de formation des sections et leurs relations avec le Bureau Central Administratif (1) [(1) Voir règlement particulier n° 1].

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIERE

Article 7 –

Les recettes du département maladie se composent :

- 1) Des cotisations visées aux articles 16 et 21.
- 2) Des produits financiers des fonds placés ou déposés.
- 3) Eventuellement, des subventions accordées par l'E.M.I. ou tout autre organisme.

Article 8 –

Les dépenses comprennent :

- 1) Les prestations versées aux collectivités religieuses (Diocèses, instituts, congrégations) de l'E.M.I.
- 2) Les frais de gestion du Bureau Central Administratif du département maladie et des sections de ce département.
- 3) La participation aux dépenses de fonctionnement de l'E.M.I. et d'autres organismes.
- 4) La participation à l'alimentation du Fonds Social visé à l'article 22.
- 5) Eventuellement, les frais nécessités par l'organisation et la gestion des œuvres et services sociaux que le département serait amené à créer.

Article 9 –

Le Comité Directeur fixe et paramètre dans le système d'information le taux de prélèvement à opérer sur les cotisations encaissées au cours de l'année pour couvrir les dépenses visées à l'article 8 et notamment les dépenses de fonctionnement du Bureau Central Administratif du département maladie, des sections de ce département, de l'E.M.I. et éventuellement d'autres organismes.

Article 10 –

Les opérations du département maladie font l'objet de comptes distincts dans la comptabilité de l'E.M.I.

Toutefois les résultats de ces comptes sont intégrés au 31 décembre de chaque année dans le bilan général de l'E.M.I. sous réserve des dispositions de l'article 12.

Article 11 –

Si le compte de résultat d'une section présente pendant trois ans un déficit excédant 20 % du coût moyen des prestations, le Comité Directeur majore pour les membres de cette section, la cotisation visée à l'article 16, d'un pourcentage qu'il détermine.

Article 12 –

Le département maladie constitue des réserves techniques et financières pour mettre en œuvre l'entraide telle que prévue à l'article 2, afin que la solvabilité soit assurée.

Elles sont constituées jusqu'à concurrence d'une somme égale à un montant fixé par le Comité Directeur, par l'excédent des recettes sur les dépenses.

Article 13 –

Le département maladie établit à la fin de chaque exercice le compte de résultat des opérations d'assistance maladie.

Il établit, en outre, pour chacune de ses sections, l'inventaire des dépenses et recettes par l'intermédiaire du système d'information.

CHAPITRE IV

ADMISSION - COTISATIONS

Article 14 –

Les membres adhérents du département d'assistance maladie sont les collectivités religieuses (Diocèses, instituts, congrégations) qui sont affiliés à l'Entraide Missionnaire Internationale (E.M.I.) comme sociétaire dans les conditions prévues d'une part par les statuts de la dite Association, d'autre part par un règlement particulier approuvé par le Comité Directeur de l'Association (1) [(1) Voir règlement particulier n° 1].

Article 15 –

En donnant leur adhésion au département maladie, les membres effectifs s'engagent à inscrire, en qualité de membres bénéficiaires de ce département, tous les membres relevant de leur autorité et qui ne sont pas tenus d'adhérer à un régime obligatoire d'assurance maladie.

L'E.M.I. est habilitée à prendre toutes mesures utiles pour éviter que, par un choix injustifié parmi les personnes pouvant être rendues bénéficiaires, il ne soit porté atteinte à l'équilibre financier et technique de l'institution.

Les inscriptions prennent effet au premier jour du trimestre civil à l'intérieur duquel se trouve la date d'adhésion.

Les radiations sont semestrielles ou trimestrielles. Tout semestre ou trimestre commencé est dû.

Article 16 –

La cotisation annuelle due pour l'assistance maladie, fournie par le département maladie, conformément aux chapitres suivants du présent règlement, est fixée chaque année, pour toute personne bénéficiaire, par le Comité Directeur.

Les coefficients, majorants ou minorants la cotisation par pays, sont fixés chaque année pour tous les pays au regard des résultats de l'exercice précédent.

Article 17 –

Par personne bénéficiaire, il faut entendre :

- Les individus pour lesquels les membres effectifs possèdent un devoir canonique d'assistance santé.

Article 18 –

Outre les cotisations prévues à l'article 16, les membres effectifs versent la cotisation annuelle prévue à l'article 31 des statuts de l'E.M.I.

Un groupe verse par défaut une cotisation annuelle même si celui-ci ne possède aucun membre.

Un groupe peut verser plusieurs cotisations membres effectifs si celui-ci est composé de sous groupes.

Article 19 –

La cotisation annuelle est versée globalement, d'avance, avant le 15 du premier mois de chaque semestre ou trimestre.

Article 20 –

Un règlement particulier (1) [(1) Voir règlement particulier n° 1] approuvé par le Comité de l'E.M.I. définit les modalités de versement des cotisations par les sections, au compte général du département maladie.

Ce règlement précise en outre toutes les questions relatives à la gestion financière et comptable de l'organisation des sections, notamment la procédure des transferts de fonds, les modalités de constitution et le montant des provisions mises à la disposition des sections pour leur permettre de couvrir les dépenses de l'assistance et leurs frais de fonctionnement, la nature et la forme des renseignements statistiques et comptables fournis périodiquement par les sections au Bureau Central Administratif du département maladie.

Article 21 –

En cas de déséquilibre du département maladie, et si la situation exige des mesures urgentes, le Comité Directeur peut modifier le montant de la cotisation, en cours d'année, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 22 –

Une part du montant de la cotisation, au plus égale à 5 % du montant de celle-ci, peut être affectée, sur décision du Comité Directeur, à un Fonds Social destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur des membres bénéficiaires les plus défavorisés.

Les modalités de constitution et de fonctionnement de ce Fonds Social sont déterminées par le Comité Directeur.

CHAPITRE V

PRESTATIONS

Article 23 -

Les prestations prévues par le département maladie aux membres bénéficiaires sont couvertes dans la limite des ressources dudit département.

L'ensemble des prestations est décrit dans le tableau des garanties annexé au Procès-verbal du Comité Directeur.

LIBRE CHOIX

Article 24 –

Les bénéficiaires ont le libre choix du praticien et de l'établissement de soins.

Les établissements de soins doivent cependant être habilités par la réglementation nationale du lieu, à recevoir les malades, cette habilitation pouvant ne concerner qu'une catégorie spéciale de soins : soins chirurgicaux, médicaux, traitement des maladies mentales, des affections tuberculeuses, etc...

Article 25 –

Le Comité Directeur ou une commission spécialement nommée dans son sein, peut, sur proposition des sections nationales ou locales du département maladie, agréer des établissements non-habilités dans le cadre de l'article 24, lorsque ceux-ci présentent des garanties techniques suffisantes.

Un règlement particulier, approuvé par le Comité Directeur, établit les conditions techniques minima que doit remplir un établissement pour recevoir l'agrément visé à l'alinéa précédent

CONTROLE MEDICAL

Article 26 –

La société se réserve de contrôler les bénéficiaires. A cet effet, une commission médicale centrale de contrôle est instituée par le Comité Directeur. Cette commission, dont la composition est également fixée par le Comité Directeur, peut s'adjoindre des comités médicaux locaux qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

CALCUL DES PRESTATIONS

Article 27 –

Les remboursements du département maladie sont effectués sur la base des dépenses réelles, dans la limite des maximums fixés par catégorie de prestations.

LIQUIDATION DES DIFFICULTES

Article 28 –

Toutes les difficultés relatives à l'application des droits ou à la liquidation des prestations, seront tranchées par le Bureau Central Administratif du département maladie, saisi pour décision par les sections.

FORCLUSION ET FORMALITES

Article 29 –

Dans le respect de l'article 23 al. 1 du présent règlement, l'entraide versée peut être demandée dans un délai d'un an à compter de la date des soins.

Ils sont d'autre part subordonnés à la production de toutes pièces justificatives permettant d'établir le montant des frais supportés par le bénéficiaire et dont la liste est établie par le Bureau Central Administratif.

Article 30 –

Pour être recevable, toute réclamation sur les prestations accordées ou refusées doit parvenir au Bureau Central Administratif dans un délai de **six mois**, à compter du paiement ou du refus de paiement des prestations.

PRISE EN CHARGE

Article 31 –

A l'adhésion, l'attribution des prestations est subordonnée au versement effectif des cotisations dues en application du présent règlement.

Article 32 –

En cours d'adhésion, à défaut de versements des cotisations, la collectivité religieuse (Diocèses, instituts, congrégations) peut être déchue de la présente entraide à compter du trente et unième jour suivant leur date d'exigibilité. Le cas échéant, la collectivité religieuse (Diocèses, instituts, congrégations) doit assurer le versement des prestations à ses bénéficiaires, conformément au droit canonique.

Le versement des prestations n'est rétabli ultérieurement qu'à partir du versement de toutes les cotisations échues.

CHAPITRE VI

ASSISTANCE OFFERTE POUR L'OPTION I

HOSPITALISATION

Article 33 –

Les différents frais entraînés par un séjour dans un établissement de soins (hôpital ou clinique), qu'il s'agisse d'hospitalisation médicale ou chirurgicale sont remboursés suivant des modalités différentes suivant le mode de facturation.

- A .** Dans le cas où l'établissement (comme les hôpitaux français) facture un prix de journée «tout compris » couvrant les frais de séjour, de pharmacie, et éventuellement de salle d'opération, le remboursement est calculé à 100 % du prix de journée (s'il s'agit du tarif commun). Le forfait journalier hospitalier est laissé à la charge de l'assuré.
- B .** Etablissements n'appliquant pas un « tout compris »

Si la facture est établie en distinguant les différents postes de frais : les frais d'intervention, d'anesthésie, de salle d'opération, les frais pharmaceutiques et les autres frais (analyses, examens, radios), le remboursement est effectué forfaitairement. Le montant du forfait est fixé chaque année par le Comité Directeur (1). (1) Voir Guide du Bénéficiaire.

MALADIES SANS HOSPITALISATION COMPORTANT L'ALITEMENT A DOMICILE OU UN TRAITEMENT HORS ALITEMENT

Article 34 –

Les frais médicalement prescrits pour des soins entraînés par le traitement, en dehors de l'hospitalisation dans un établissement spécialisé, d'une maladie, quelle que soit sa durée, nécessitant soit l'alitement à domicile ou en communauté, soit des soins hors alitement, soit encore une thérapeutique particulièrement coûteuse, sont remboursés à compter du premier jour de soins et du premier franc de dépenses, sur les bases et dans les conditions suivantes :

- Consultations et visites : au tarif fixé par le Comité Directeur (1)
- Pharmacie : 70 % de la facture du fournisseur. Les renouvellements d'ordonnance sont limités à la période « cotisable ».
- Frais d'électroradiologie, d'électrothérapie, de recherches et analyses, massages, actes de rééducation et de kinésithérapie, actes infirmiers, afférents à un traitement : 70 % de la dépense.
- Acupuncture : sur la base de la dépense sans pouvoir excéder 50 % de la dépense réelle.

SEJOUR DANS UN ETABLISSEMENT AGREE PAR L'E.M.I.

Article 35 –

Les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hébergement, ainsi que tous les frais accessoires, entraînés par les soins afférents à des traitements pendant un séjour médicalement prescrit dans un établissement agréé au sens de l'article 25 ci-dessus, sont remboursés sur la base d'une prestation forfaitaire journalière (1). (1) Voir Guide du Bénéficiaire.

FRAIS D'EVACUATION SANITAIRE EN CAS D'AFFECTION GRAVE

Article 36 –

Un contrat d'évacuation sanitaire a été conclu avec EURO CROSS qui couvre l'ensemble des adhérents en option I.

EURO CROSS se charge de l'envoi d'une équipe médicale pour examiner le malade et organiser, le cas échéant, l'évacuation sanitaire.

Avant toute évacuation, il convient de contacter préalablement EURO CROSS par téléphone, le numéro figurant chaque année dans le Guide du Bénéficiaire.

SOINS ET PROTHESES DENTAIRES

Article 37 –

- A . Les frais de soins dentaires sont remboursés sur la base des frais réels, sans pouvoir excéder 70 % de la dépense réelle dans la limite d'un plafond décidé par le Comité Directeur.
- B . Les frais de prothèse dentaire sont remboursés sur la base des frais réels, sans pouvoir excéder 70 % de la dépense réelle dans la limite d'un plafond décidé par le Comité Directeur.

Les remboursements interviennent pour toute prothèse effectuée après l'adhésion, sous réserve des dispositions des articles 31 et 32 ci-dessus.

OPTIQUE

Article 38 –

Les frais d'optique sont remboursés sur une base forfaitaire décidée annuellement par le Comité Directeur.

CURES THERMALES

Article 39 –

Les cures thermales n'ouvrent droit à remboursement que si elles ont fait l'objet d'un accord préalable du contrôle médical.

Il ne peut être accordé plus de trois cures pour la même affection. Les frais sont remboursés par un forfait (1) comprenant frais médicaux, frais de cure et hébergement. Les frais de voyage pour se rendre à la station thermale sont remboursés sur la base du tarif de la Compagnie de transport nationale locale (classe économique). La station thermale doit se trouver dans le même pays. (1) Voir Guide du Bénéficiaire.

APPAREILS DE GRAND APPAREILLAGE

Article 40 –

Les frais d'acquisition ou de location des appareils de grand appareillage sont remboursés sur la base des frais réels sans pouvoir excéder un montant fixé par catégorie d'appareil (liste et tarifs établis par l'E.M.I.)

Les remboursements interviennent dès après l'adhésion, sous réserve des dispositions des articles 31 et 32 ci-dessus.

MATERNITE

Article 41 –

Pour des cas très exceptionnels, les frais de maternité sont remboursés comme séjour en établissement pratiquant le tout compris, soit 100 %.

Cette prestation est due pour tout accouchement intervenant 300 jours au moins après l'adhésion, sous réserve des articles 31 et 32 ci-dessus.

TRANSPORTS

Article 42 –

Les transports pour traitements ambulatoires évitant une hospitalisation, sont remboursés à 70 % de la dépense réelle.

CHAPITRE VII

ASSISTANCES PARTICULIERES

OPTION III

OPTION IV (OPTION LOCALE)

OPTION V

Article 43 –

Article 43 - a

OPTION III

Les membres bénéficiaires appartenant à des instituts exclusivement missionnaires, ainsi que les membres bénéficiaires qui du fait d'un régime légal de prévoyance sociale sont remboursés des frais de maladie dès leur retour de mission, peuvent être inscrits à l'Entraide Missionnaire Internationale dans les conditions définies par le Comité Directeur.

Les membres bénéficiaires qui, du fait des conditions locales, n'ont pas besoin de l'assistance de l'E.M.I. pendant leur séjour hors des pays d'Europe ou pays assimilés, mais désirent être couverts de leurs dépenses de maladie dès le premier jour de leur retour en Europe, même pour des maladies en cours à ce moment, peuvent -en l'absence d'un régime légal de prévoyance susceptible de les accueillir- être inscrits à l'Entraide Missionnaire Internationale, dans les conditions établies à l'alinéa précédent.

Article 43 – b

OPTION IV (OPTION LOCALE)

Elle donne droit au remboursement des soins dans les pays de résidence des adhérents, sans remboursement des frais d'évacuation sanitaire.

La liste des pays de l'option IV et de l'option V est établie chaque année par le Comité Directeur.

Cette option couvre les frais engagés dans le pays de résidence ainsi que dans les pays admis à l'option IV, mais exclut l'évacuation sanitaire vers l'Europe ou pays assimilés ainsi que la prise en charge des soins dans ces pays.

Article 43 – c

OPTION V

Elle couvre exclusivement les frais d'hospitalisation médicale et chirurgicale, sans frais d'évacuation sanitaire. L'option est disponible dans les pays définis par l'E.M.I.

Cette option couvre les frais engagés dans le pays de résidence ainsi que dans les pays admis à l'option V, mais exclut l'évacuation sanitaire vers l'Europe ou pays assimilés ainsi que la prise en charge des soins dans ces pays.

Article 44 –

Le Comité Directeur peut accorder des conditions particulières concernant le montant des cotisations, le montant et l'étendue des prestations, ainsi que les modalités de leur attribution au vu de situations spécifiques.

CHAPITRE VIII

FORMATION DE GROUPES D'ENTRAIDE

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 –

Les collectivités (Diocèses, congrégations, instituts, provinces, maisons autonomes, etc...) participent à l'application des dispositions du présent règlement par l'intermédiaire de groupes d'entraide qui relèvent des sections visées à l'article 6 ci-dessus.

Les groupes peuvent librement choisir leur section de référence au regard des conditions offertes par la section (langue de correspondance, devise de paiement, facilité de transfert des feuilles de soins ...).

Article 46 –

Les groupes d'entraide visés à l'article précédent, constitués de membres bénéficiaires d'une ou de plusieurs collectivités, sont administrés par un responsable désigné par les dites collectivités

Ce responsable est seul habilité à correspondre avec les sections visées à l'article 6 ci-dessus.

Article 47 –

Les responsables de groupes d'entraide peuvent être notamment chargés :

- D'inscrire les membres bénéficiaires à la section compétente
- De recouvrer les cotisations parmi les membres de leur groupe
- De verser chaque semestre les cotisations à la section compétente
- De renseigner les membres bénéficiaires du groupe sur leurs droits et leurs obligations
- De rassembler les dossiers de demande de remboursement dans un document standard E.M.I., puis de les faire parvenir à la section compétente pour décompte et paiement
- De régler les réclamations ou de les transmettre pour règlement à la section compétente.

Article 48 –

Un règlement particulier précise les conditions d'application des articles 45, 46 et 47 ci-dessus (1).

(1) Voir règlement particulier n° 1.

ACCIDENTS

Article 49 –

Quand les prestations ont leur origine dans un accident causé par un tiers, le membre bénéficiaire doit en aviser le responsable de son groupe.

Dans ce cas, la section verse à la victime de l'accident, les prestations statutaires, à titre d'avance sur l'indemnité éventuellement due par le tiers responsable en réparation des dommages corporels subis.

MUTATION

Article 50 –

Toute mutation d'un membre bénéficiaire d'une section à une autre, du département maladie à une organisation nationale d'assistance maladie ou inversement, ne prend effet qu'au premier jour du trimestre ou du semestre suivant celui au cours duquel cette mutation s'est produite.

Jusqu'à cette date, la section anciennement compétente reste bénéficiaire des cotisations et conserve la charge des prestations.

Article 51 –

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 50 ci-dessus, le département maladie peut maintenir ses garanties à tout membre bénéficiaire muté pour raison de maladie, lorsque l'organisation nationale d'assistance maladie normalement habilitée à recevoir son affiliation, ne peut prendre à sa charge les frais d'un traitement déjà en cours ou les dépenses d'une intervention chirurgicale dont l'indication opératoire a été posée avant la date de la mutation.

Cette prise en charge entraîne le versement des cotisations qui, dans ce cas sont recouvrées et versées par le groupe d'entraide anciennement compétent.

La garantie maintenue dans les conditions ci-dessus visées, cesse au premier jour du semestre suivant celui de la guérison apparente de l'intéressé.

-o0o-

TABLE DES MATIERES

			ARTICLES	PAGES
CHAPITRE	I	FORMATION ET BUT DU DEPARTEMENT MALADIE	1 et 2	3
CHAPITRE	II	ADMINISTRATION	3 à 6	4
		– Formation des sections	6	
CHAPITRE	III	ORGANISATION FINANCIERE	7 à 13	5 et 6
		– Recettes	7	5
		– Dépenses	8	5
CHAPITRE	IV	ADMISSION – COTISATIONS	14 à 22	6 à 8
		– Personne bénéficiaire	17	7
		– Fonds Social	22	8
CHAPITRE	V	PRESTATIONS	23 à 32	8 à 10
		– Libre choix	24 et 25	8
		– Contrôle médical	26	8
		– Calcul des prestations	27	9
		– Liquidation des difficultés	28	9
		– Forclusion et formalités	29 et 30	9
		– Prise en charge	31 et 32	9 et 10
CHAPITRE	VI	ASSISTANCE OFFERTE POUR L'OPTION I	33 à 42	10 à 12
		– Hospitalisation	33	10
		– Maladies sans hospitalisation comportant L'alitement à domicile ou un traitement hors alitement	34	10
		– Séjour dans un établissement agréé par l'E.M.I.	35	11
		– Frais d'évacuation sanitaire en cas d'affection grave	36	11
		– Soins et prothèses dentaires	37	11
		– Optique	38	11
		– Cures thermales	39	11 et 12
		– Appareils de grand appareillage	40	12
		– Maternité	41	12
		– Transports	42	12
CHAPITRE	VII	ASSISTANCES PARTICULIERES	43 et 44	12 à 13
		OPTION III	43 a	12 et 13
		OPTION IV (OPTION LOCALE)	43 b	13
		OPTION V	43 c	13
CHAPITRE	VIII	FORMATION DE GROUPES D'ENTRAIDE		
		DISPOSITIONS DIVERSES	45 à 51	13 à 15
		– Accidents	49	14
		– Mutation	50 et 51	14 et 15
TABLE DES MATIERES				16